

LIGNES DIRECTRICES À UTILISER POUR RÉDIGER LE MODÈLE DE RAPPORT *EX ANTE* POUR LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

1 ELABORATION ET OBJECTIF DU MODÈLE DE RAPPORT *EX ANTE*

1. Le modèle de rapport a pour objectif de répondre au mieux aux besoins d'informations de la CREG via un format standard lors de l'évaluation de la proposition tarifaire (*ex ante*) et des rapports intermédiaires (*ex post*) du gestionnaire du réseau de transport (GRT). Le rapport *ex ante* comporte non seulement des estimations de coût mais également les informations permettant d'expliquer ces estimations ainsi que la manière dont ces coûts sont couverts par les tarifs. Le modèle de rapport avec annexes doit être transmis à la CREG en version papier et électronique.

2. Le modèle de rapport sert de rapport tarifaire entre le gestionnaire et la CREG et est joint à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018. Le modèle de rapport a été établi conformément aux dispositions de la méthodologie tarifaire précitée et mentionne un certain nombre de renseignements qui devront être fournis par le gestionnaire de réseau à la CREG. Le modèle de rapport peut être adapté en fonction des besoins d'informations nécessaires lors de l'introduction de la proposition tarifaire par le gestionnaire de réseau. Les modifications structurelles au modèle de rapport peuvent uniquement être apportées en cas d'adaptation fondamentale à la méthodologie tarifaire.

3. Le modèle de rapport pour une proposition tarifaire se compose de 2 parties : le dossier tarifaire et les tableaux. Les deux parties sont structurées de la même manière.

1.1 LE DOSSIER TARIFAIRE

4. Le dossier tarifaire est composé des chapitres suivants. Pour cette partie du modèle de rapport, aucun format déterminé n'est prescrit, le GRT peut utiliser du texte, des tableaux et des graphiques.

1) Chapitre I : Cadre général :

Le cadre général sur la base duquel la proposition tarifaire est établie est exposé dans cette partie.

2) Chapitre II : Composition du revenu total :

Les éléments suivants doivent au moins figurer dans le dossier tarifaire:

- Exposé des motifs du tableau 3 : la perception/octroi de subsides et l'éventuel besoin de fonds de roulement.

- Exposé des hypothèses relatives aux services auxiliaires (tableau 5, tableau 20A/B). Pour ce faire, le GRT reprend les éléments suivants:
 - les informations utiles concernant la réservation et l'utilisation de la réglementation pool ;
 - les informations utiles concernant la compensation des pertes de réseau.
- Exposé des motifs expliquant les calculs des montants du tableau 6 et les autres mécanismes.
- Hypothèses pour le calcul des impôts (tableau 8) et autres taxes (tableau 9).
- Informations supplémentaires concernant le calcul des chiffres figurant dans le tableau 17 (MOG).
- Exposé des motifs de l'évolution des coûts gérables du tableau 17 sur la base de l'article 21 §1er et §2 de la méthodologie tarifaire.
- Exposé des motifs des évolutions des coûts du personnel du tableau 18.
- Exposé des motifs des paramètres de la marge bénéficiaire équitable, le calcul du facteur S du tableau 21 et les hypothèses pour les incitants du tableau 22.

3) Chapitre III: Allocation des coûts:

Cette partie expose les principes de l'allocation des coûts. D'une part, le GRT expose sous forme d'aperçu les principes généraux de la répartition des coûts sur les différents services (et tarifs) et d'autre part, les clés de répartition des coûts font l'objet d'une annexe individuelle. Les principes prévus à l'article 30, 1., f) de la méthodologie tarifaire sont ainsi pris en compte.

La CREG souhaite avoir un aperçu de la manière dont les coûts sont répartis sur les services et les groupes de clients. Les informations suivantes sont fournies en annexe:

- un aperçu global de l'allocation des coûts aux différents services et la répercussion des enveloppes de coûts sur les différents tarifs;
- la répartition du revenu total calculé sur les différents groupes de clients et services;
- un aperçu des clés de répartition utilisées pour répartir les coûts sur les différents centres de coûts et également les principales modifications apportées par rapport à la période tarifaire précédente;
- l'outil de calcul des tarifs;

4) Chapitre IV: Volumes :

La quatrième partie détaille les hypothèses relatives aux capacités/volumes. Le GRT commente les volumes et puissances pris en compte pour le calcul des tarifs.

5) Chapitre V: Tarifs:

Ce chapitre comporte le calcul des tarifs sur la base du revenu total et des volumes proposés. Le gestionnaire de réseau joint les fiches tarifaires pour l'ensemble de la

période régulatoire dans un format destiné à la publication sur le site Web. Conformément à l'article 12, §5, 17) de la loi électricité, le gestionnaire de réseau joint également un benchmarking si des tarifs d'injection pour l'utilisation du réseau sont proposés.

6) Chapitre VI : Revenu :

Dans cette partie, un lien est fait entre les revenus que les tarifs généreront avec les volumes avancés et la couverture du revenu total calculé conformément au chapitre II. Le GRT joint également un aperçu détaillé des revenus par tarif et par type de souscription pour l'ensemble de la période régulatoire.

7) Partie VII: Investissements:

Cette partie comporte les informations demandées au sujet des investissements. Le GRT donne au minimum l'information suivante :

- Le coût d'investissement total (classé selon le tableau 26) par projet pour la période tarifaire.
- Il démontre :
 - pour chaque projet dont le coût d'investissement est supérieur à 20 millions EUR (Capex), qui n'est pas repris dans un plan d'investissement, plan d'adaptation ou plan de développement approuvé, et qui n'a pas été déclaré PCI, la nécessité technico-économique de l'investissement et l'efficacité des budgets avancés sur la base des analyses coûts-bénéfices des différentes options techniques (conformément à l'article 32, §2 de la méthode tarifaire).
 - pour chaque projet dont le coût d'investissement est supérieur à 20 millions EUR (Capex), qui est repris dans un plan d'investissement, plan d'adaptation ou plan de développement approuvé, ou qui a été déclaré PCI, l'efficacité des budgets avancés sur la base des analyses coûts-bénéfices des différentes options techniques (conformément à l'article 32, §2 de la méthode tarifaire).
- Il détaille dans une note les projets d'intérêt national ou européen.
- Il informe la CREG quand les investissements portent sur le remplacement d'actifs mis hors service. Il justifie également la distinction entre la classification "investissement normal" et "rénovation".

8) Chapitre VIII: Obligations de service public et surcharges:

Les obligations de service public et surcharges y sont expliquées, ainsi que le mode de calcul du tarif de celles-ci et les documents suivants sont fournis:

- le détail des coûts et des recettes des réserves stratégiques.
- le commentaire du calcul (et le traitement) des coûts administratifs et financiers par OSP.

Les tableaux 29-37 doivent être utilisés au moment de la soumission du dossier afin de déterminer les tarifs annuels des obligations de service public, des surcharges et des prélèvements.

1.2 Tableaux

5. Le modèle de rapport *ex ante* se compose également de tableaux dont la structure est identique à celle du dossier tarifaire. Le gestionnaire de réseau est tenu de compléter le fichier Excel "Modèle de rapport *ex ante*" conformément aux suppositions du dossier tarifaire. Le fichier Excel doit être fourni dans une version éditable avec formules.

2 UTILISATION DU MODÈLE DE RAPPORT

6. Le modèle de rapport *ex ante* (Chapitre I - Chapitre VIII) est utilisé pour soumettre :
- 1) la proposition tarifaire;
 - 2) la proposition tarifaire adaptée; et
 - 3) lorsque la proposition tarifaire initiale doit être modifiée suite à l'offre de nouveaux services, l'adaptation de services existants ou l'adaptation de tarifs si ceux-ci ne sont plus proportionnés.

Tous les tableaux et les annexes sont joints à chaque proposition tarifaire.

7. Le modèle de rapport *ex ante* (chapitre VIII) est soumis par Elia au plus tard le 31 octobre de chaque année et sert d'information de base pour les décisions de la CREG relatives aux tarifs des obligations de service public et des surcharges, à l'exception des informations relatives aux réserves stratégiques. Celles-ci doivent être transmises au plus tard le 1er septembre.